



Vie Pro

Conditions Générales

Les entreprises d'assurances agréées en France sont placées sous le contrôle
de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) :
4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09.

•••••	A • LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
	1 • Les textes qui régissent votre contrat	8
	2 • L'objet de la garantie	8
	3 • La territorialité	8
	4 • Les définitions	8 à 10
	5 • Les exclusions générales	10
•••••	B • LES GARANTIES	
	1 • La Garantie Protection Juridique Professionnelle	12 à 14
	2 • La Garantie Secours-Agression	14
	3 • Les Prestations d'Assistance	14 à 19
	4 • La Garantie Responsabilité Civile Personnelle	19/20
	5 • La Garantie Accident et Maladie Professionnels	20
•••••	C • LES DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE	
	1 • La déclaration de sinistre	22
	2 • Le règlement de l'indemnité	22
	3 • L'arbitrage	22
	4 • La subrogation	22
•••••	D • LA VIE DU CONTRAT	
	1 • La prise d'effet et la durée de votre contrat	24
	2 • Vos déclarations et leurs conséquences	24
	3 • Le paiement de votre cotisation et les conséquences du non-paiement	24/25
	4 • L'évolution de vos garanties et de votre cotisation	25
	5 • La résiliation de votre contrat	25/26
	6 • La prescription	27
	7 • La réclamation/La médiation	27
•••••	E • LA FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE TEMPS	30/31
•••••	F • EXTRAIT DES STATUTS DE LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES	34

A



LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 • LES TEXTES QUI RÉGISSENT VOTRE CONTRAT

Votre contrat est régi par :

- le Code des assurances,
- les présentes Conditions Générales qui définissent les

- garanties et nos engagements réciproques,
- les Conditions Particulières qui les complètent.

2 • L'OBJET DE LA GARANTIE

Le contrat a pour objet de **vous assurer** en cas de difficulté survenant **dans l'exercice de vos fonctions d'agent des services publics**.

3 • LA TERRITORIALITÉ

La Garantie Protection Juridique s'exerce en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer (DROM).

Les Prestations d'Assistance s'exercent en France métropolitaine et dans les DROM, **sauf pour les Prestations d'Assistance en mission professionnelle qui s'exercent dans le monde entier**.

La Garantie Responsabilité Civile Personnelle s'exerce en

France métropolitaine et dans les DROM, ainsi que dans le monde entier pour des faits survenus en mission professionnelle.

La Garantie Secours-Agression s'exerce en France métropolitaine et dans les DROM.

La Garantie Accident et Maladie Professionnels s'exerce dans le monde entier.

4 • LES DÉFINITIONS

Les termes définis ci-après apparaissent en vert dans les présentes Conditions Générales afin de vous faciliter la compréhension des textes.

ACCIDENT/ACCIDENTEL

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime et/ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs et survenant à l'occasion de l'exercice des activités assurées.

ACCIDENT OU MALADIE PROFESSIONNELS

Accident de service, accident du travail ou maladie professionnelle qualifiés comme tels par l'autorité compétente et survenus dans l'exercice de vos fonctions d'agent des services publics.

ANNÉE D'ASSURANCE

Période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Toutefois, si la date de prise d'effet est distincte de l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre cette date et la prochaine échéance principale. Par ailleurs, si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

ARTICLE 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET SES ÉQUIVALENTS DEVANT LES AUTRES JURIDICTIONS

Textes permettant à une juridiction de condamner une des parties au paiement d'une somme d'argent au profit d'une

autre, en compensation des sommes exposées par elle, non comprises dans les dépens.

ASTREINTE

Somme d'argent, payable par jour, par semaine ou par mois, qu'une juridiction peut mettre à la charge d'une partie, tant que celle-ci n'exécute pas la décision rendue par cette juridiction.

ASSUREUR

Covéa Protection Juridique, pour la Garantie Protection Juridique,

Garantie Mutuelle des Fonctionnaires, pour les Prestations d'Assistance, l'exécution de ces prestations étant confiée à **Fidelia Assistance**,

GMF Assurances, pour les Garanties Responsabilité Civile Personnelle, Accident et Maladie Professionnels et Secours-Agression.

ASSURÉ

Le souscripteur du contrat désigné aux Conditions Particulières, pris dans le cadre de ses fonctions d'**agent des services publics**, c'est-à-dire :

- de ses activités d'agent public titulaire ou non, de salarié d'une personne morale de droit public, de salarié d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public,
- de ses activités de collaborateur bénévole du service public.

En tout état de cause, le souscripteur doit être en activité et doit avoir qualité pour adhérer à la Garantie Mutuelle des

Fonctionnaires, conformément aux 4 premiers alinéas de l'article 2 de ses statuts (cf. extrait en annexe).

ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

CAUTION PÉNALE

Somme versée dans le cadre du contrôle judiciaire qu'une juridiction d'instruction peut mettre à la charge de la personne mise en examen.

CONSIGNATION PÉNALE

Somme versée dans le cadre d'une plainte avec constitution de partie civile qu'une juridiction d'instruction peut mettre à la charge de la partie civile.

DÉPENS

Frais de justice entraînés par le procès, distincts des honoraires d'avocat.

DOMMAGE

Tout dommage corporel, matériel et immatériel :

- **dommage corporel** : toute atteinte corporelle subie par une personne physique,
- **dommage matériel** : toute détérioration, destruction ou disparition, d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux,
- **dommage immatériel** : tout dommage autre qu'un dommage corporel ou matériel ; par exemple, tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un bien ou d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ou de la perte d'un bénéfice.

On distingue :

- **les dommages immatériels consécutifs**. Ils sont la conséquence de dommages corporels ou matériels garantis,
- **les dommages immatériels non consécutifs**, encore appelés "les dommages immatériels purs". Ils ne sont pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel.

ÉCHÉANCE PRINCIPALE

Date indiquée sous ce titre aux Conditions Particulières. Elle détermine le point de départ de chaque année d'assurance.

FAIT DOMMAGEABLE

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

LITIGE

Toute opposition d'intérêts entre l'assuré et une (des) personne(s) non assurée(s) par ce contrat, qui se traduit soit par une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire, soit par une poursuite qu'il engage ou dont il fait l'objet.

NOUS

Dans le texte qui suit, il faut entendre par "nous", "notre" et "nos" : l'assureur. Pour les Prestations d'Assistance, il faut entendre : Fidelity Assistance.

PROCHE

Pour les Prestations d'Assistance : il s'agit du conjoint de l'assuré, du partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité, de son concubin, d'un de ses descendants ou ascendants fiscalement à charge.

Cette personne doit avoir sa résidence principale en France métropolitaine si la résidence principale de l'assuré est située en France métropolitaine. Elle doit avoir sa résidence principale dans le même DROM que l'assuré si ce dernier a sa résidence principale dans un DROM.

RÉCLAMATION

Pour la Garantie Responsabilité Civile Personnelle

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse mettant en cause la responsabilité de l'assuré, formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, adressée à l'assuré ou à l'assureur, et étant susceptible d'entraîner l'application des garanties du contrat.

Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Pour la Garantie Protection Juridique

Demande visant à faire valoir un droit en cas de préjudice.

SEUIL D'INTERVENTION

Au titre de la Garantie Protection Juridique, valeur pécuniaire minimale d'un litige au-dessus de laquelle nous le prenons en charge. Son montant est indiqué aux Conditions Particulières.

SINISTRE

Pour la Garantie Responsabilité Civile Personnelle

Tout dommage ou ensemble de dommages causé à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Pour les Prestations d'Assistance ainsi que pour les Garanties Accident et Maladie Professionnels

Survénance pendant la période de validité du contrat, d'un événement assuré par les garanties ou les prestations du contrat.

Pour la Garantie Protection Juridique

Refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire, point de départ du délai dans lequel il doit le déclarer à l'assureur.

SOUSCRIPTEUR

Voir "Assuré"

TIERS

Toute personne autre que :

- l'assuré responsable,
- son conjoint, son concubin, son partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité, ses ascendants et descendants,

sauf pour le recours que la Sécurité Sociale ou tout organisme de prévoyance peut être fondé à exercer contre l'assuré.

TITRE DE TRANSPORT

Pour les Prestations d'Assistance

Titre de transport aller-retour en train 1^{ère} classe ou en

avion de ligne classe économique (si la durée du trajet par train est supérieure à 5 heures).

VOUS

Dans le texte qui suit, il faut entendre par "vous", "votre", "vos" : l'assuré.

5 • LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties, le présent contrat ne garantit pas :

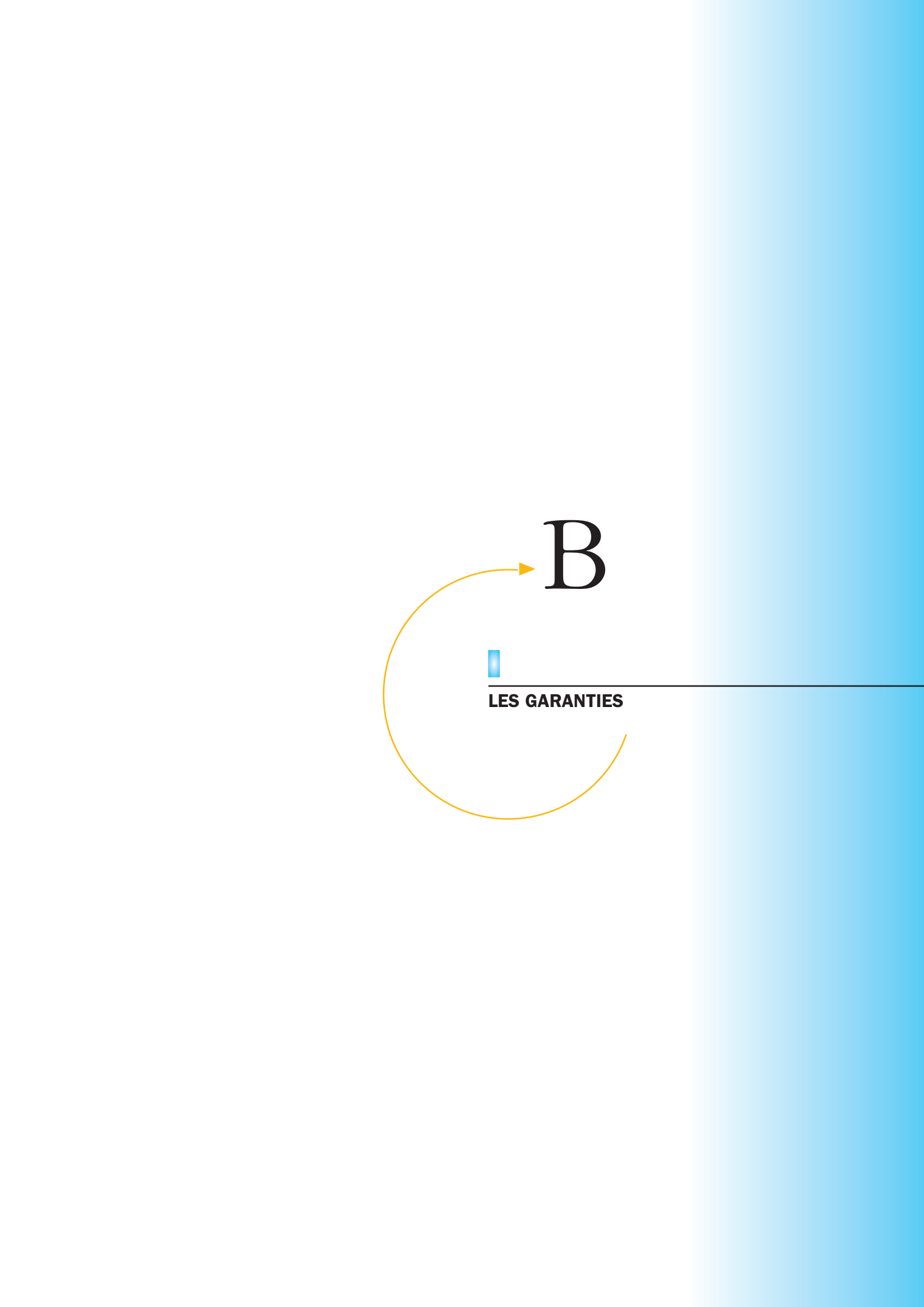
- les **sinistres** relatifs à votre vie privée,
- les **dommages** résultant d'un crime ou d'un délit intentionnel dont **vous** seriez l'auteur, le coauteur ou le complice,
- les **dommages** résultant d'un événement non aléatoire au sens de l'article 1964 du Code Civil,
- les **sinistres** provenant d'une tromperie ou d'une faute intentionnelle qui **vous** est imputable ou dont **vous** vous êtes fait le complice,
- les conséquences d'un acte commis dans l'intention de mettre en œuvre les garanties du contrat,
- les **sinistres** découlant d'un conflit collectif du travail (y compris grèves et lock-out) ou relatifs à la défense des intérêts d'une profession,
- les **sinistres** liés à l'appartenance à un parti politique,
- les **sinistres** liés à l'appartenance à un syndicat professionnel, sauf s'il s'agit de votre activité professionnelle,
- les amendes, les sanctions pénales et leurs accessoires,
- les **dommages** que **vous** vous causez intentionnellement ou résultant d'un suicide ou d'une tentative de suicide. Toutefois, la Garantie Protection Juridique **vous** demeure acquise ainsi qu'à vos ayants droit, en vue de la reconnaissance du caractère professionnel du suicide ou de la tentative de suicide,
- les **dommages** résultant de l'exercice d'une activité professionnelle illégale ou exercée illégalement,
- les **sinistres** relevant d'assurances obligatoires à votre charge,
- les **dommages** résultant de la prise volontaire de drogue, de stupéfiant ou d'un médicament non ordonné médicalement,
- les **dommages** de toute nature causés directement ou indirectement par de l'amiante,
- les **dommages** résultant de l'usage d'arme à feu ou à air comprimé dont la détention n'est pas autorisée,
- les **dommages** résultant de l'organisation ou de la participation à des manifestations sportives, compétitions ou épreuves y compris leurs essais, soumises à une assurance obligatoire ou nécessitant une autorisation administrative préalable,

- les **dommages** de toute nature résultant d'atteinte à l'environnement,
- les **dommages** ainsi que l'aggravation des **dommages** causés par :
 - . des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - . tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants, tout composant d'une installation nucléaire,
 - . toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont **vous** ou toute personne dont **vous** répondez à la propriété, la garde ou l'usage, ou dont **vous** pouvez être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement,
- les **dommages** ou l'aggravation des **dommages** causés aux données et aux logiciels, ainsi que la perte d'exploitation en résultant, par les virus informatiques et la défaillance des réseaux externes,
- les **dommages** résultant d'engins de guerre, en temps de guerre ou après la date de cessation des hostilités lorsqu'ils sont détenus sciemment ou manipulés volontairement par **vous**,
- les **sinistres** découlant de la guerre ; en cas de guerre étrangère, c'est à **vous** de prouver que le **sinistre** résulte d'un fait différent de la guerre étrangère. En cas de guerre civile, c'est à **nous** de prouver que le **sinistre** résulte d'un tel événement,
- les **sinistres** découlant d'une opération civile ou militaire de maintien de l'ordre ou de maintien de la paix à l'étranger,
- les **dommages** résultant de l'utilisation, de la fabrication ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, visés par le Code de l'Environnement,
- les **dommages** résultant :
 - . de l'encéphalopathie spongiforme transmissible,
 - . de la production par tout appareil ou équipement, de champs électroniques, ou magnétiques, ou de radiations électromagnétiques,
 - . des moisissures toxiques.

B



LES GARANTIES



1 • LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE

La Garantie Protection Juridique est délivrée par :

Covéa Protection Juridique
33, rue de Sydney
72045 Le Mans cedex 2

■ 1.1 L'OBJET DE LA GARANTIE

Nous vous procurons les moyens juridiques et financiers nécessaires pour **vous** aider à trouver prioritairement une solution amiable, ou, à défaut, judiciaire à un **litige** garanti.

■ 1.2 LA PRESTATION D'INFORMATION JURIDIQUE PAR TÉLÉPHONE

À titre informatif et préventif ou en cas de **litige**, **nous vous** délivrons des renseignements juridiques par téléphone relevant de votre activité d'agent des services publics et du droit français.

Pour satisfaire à votre demande et lorsque des recherches sont nécessaires, **nous vous** rappelons dans les meilleurs délais.

Le numéro de téléphone vous permettant de joindre nos équipes de juristes spécialisés **figure aux Conditions Particulières**.

■ 1.3 LA DÉFENSE PÉNALE PROFESSIONNELLE

Nous prenons en charge votre défense pénale professionnelle lorsque **vous** êtes poursuivi **devant une juridiction répressive** dans le cadre de l'exercice de vos fonctions d'agent des services publics, en tant qu'auteur, coauteur ou complice d'une infraction pénale résultant d'une faute d'imprudence, de négligence, d'une méconnaissance ou inobservation de la loi ou du règlement.

Nous ne prenons pas en charge la défense de vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice d'une infraction qualifiée par la loi d'intentionnelle ou d'une infraction de mise en danger de la personne.

Cependant, **nous vous** rembourserons, déduction faite des sommes **vous** revenant au titre des **dépens** et/ou de l'**article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions**, le montant des frais et honoraires de votre procès, dans la limite de nos obligations contractuelles, si une décision pénale définitive ne retient pas le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, relaxe, acquittement ou requalification).

■ 1.4 LE RECOURS PÉNAL PROFESSIONNEL

Nous prenons en charge la défense de vos intérêts lorsque **vous** êtes victime :

- de **violences volontaires** infligées dans l'exercice de vos fonctions d'agent des services publics devant témoin(s) ou **vous** ayant causé un arrêt de travail,
- de **diffamation** ou d'**injures publiques** intervenues dans le cadre de l'exercice de vos fonctions d'agent des services publics.

Le bénéfice de la Garantie Protection Juridique est étendu à votre conjoint non séparé de corps ou de fait, au partenaire lié à vous par un pacte civil de solidarité, à votre concubin, à vos enfants fiscalement à charge ainsi qu'à vos ascendants au 1^{er} degré, s'ils sont victimes de l'une des infractions pénales mentionnées ci-dessus en raison de l'exercice de vos fonctions d'agent des services publics.

■ 1.5 LE RECOURS EN CAS D'ACCIDENT OU MALADIE PROFESSIONNELS

Nous prenons en charge la défense de vos intérêts dans le cadre d'un **litige vous** opposant à votre employeur (ou à l'organisme chargé de votre régime obligatoire de sécurité sociale) en cas d'**accident ou maladie professionnels** garantis.

■ 1.6 LE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie s'applique aux **sinistres** déclarés pendant la période de validité du contrat et portant sur des faits ou actes dont **vous** avez connaissance pendant celle-ci. Elle est étendue aux **sinistres** relatifs à des faits ou actes survenus pendant cette période de validité et que **vous nous** déclarez dans un délai de 5 ans après la cessation dudit contrat, **sauf si celui-ci est résilié pour non-paiement de la cotisation**.

Quel que soit le nombre de **sinistres** déclarés pendant cette période de 5 ans, **notre prise en charge financière pour l'ensemble de ces sinistres ne pourra excéder le montant indiqué aux Conditions Particulières**.

■ 1.7 LA MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

• 1.7.1 Ouverture et suivi de votre dossier

Nous vous demandons de **nous** déclarer le **sinistre**, avant d'entamer une action ou démarche. **En effet, nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires relatifs à des interventions ou consultations antérieures à la déclaration**, sauf si **vous** justifiez de l'urgence à les avoir demandées.

À la réception de votre déclaration de **sinistre** :

- **nous vous** informons sur vos droits et obligations, ainsi que sur les démarches que **vous** devez ou que **nous** allons entreprendre,
- **nous vous** demandons toutes précisions, pièces ou témoignages complémentaires nécessaires à l'instruction de votre dossier comme à la vérification de notre garantie.

Nous recherchons prioritairement une solution amiable satisfaisante pour **vous**.

Vous serez toutefois assisté ou représenté par un avocat si la partie adverse est d'ores et déjà défendue, au stade amiable, par l'un d'entre eux, en vertu de l'article L 127-2-3 du Code des assurances. **Vous avez le libre choix de votre avocat**.

À défaut de trouver une solution amiable ou lorsque la situation le nécessite, **nous** envisageons ensemble la suite judiciaire à donner au **litige**.

Vous avez le libre choix de votre avocat et la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise de la procédure.

Nous vous demandons cependant de **nous** communiquer, ou de **nous** faire communiquer par votre avocat, tout document utile au suivi de votre dossier et à l'examen permanent de son bien fondé. En effet, **nous** pouvons **vous** informer, au vu des documents communiqués, même en cours d'instance, que votre **litige** apparaît juridiquement insoutenable, et que **nous** ne pouvons plus le prendre en charge.

• 1.7.2 Notre prise en charge financière

Dans le cadre amiable ou judiciaire, **nous** prenons en charge et réglons ou remboursons dans les plus brefs délais, l'ensemble des frais et honoraires afférents à des actes et démarches pour lesquels **nous** avons donné notre accord préalable, notamment les frais d'expertise, de constat d'huissier ou les frais de procédure.

Le règlement intervient dans la double limite du **plafond de garantie** par **sinistre** et du **plafond de prise en charge des honoraires d'avocat**. Le **plafond de garantie** constitue le montant maximum de notre contribution financière pour le règlement de l'ensemble des diligences réalisées dans votre intérêt dans le cadre de la gestion d'un **sinistre**. **Son montant est indiqué aux Conditions Particulières**.

Le plafond de prise en charge des honoraires d'avocat correspond au montant maximum des honoraires que **nous** prenons en charge, en contrepartie de chacune des interventions effectuées par votre avocat dans votre intérêt. **Ces interventions et leur rémunération figurent sur le tableau repris aux Conditions Particulières**.

Les frais habituels de gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement, etc.) sont inclus dans l'honoraire que **nous** réglons.

Si un avocat succède à un autre pour assurer la défense de vos intérêts ou si vous faites le choix de plusieurs défenseurs, le total des honoraires à régler ne pourra être supérieur à celui qui serait versé à un seul avocat.

Ces plafonds sont susceptibles de révision et d'actualisation ; **vous** pouvez en demander la communication à tout moment.

Vous bénéficiez en priorité des sommes recouvrées sur l'adversaire au titre des **dépens**, de **l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions**, pour les frais que **vous** avez exposés.

Notre société, subrogée dans vos droits, n'en bénéficie que de manière subsidiaire, à concurrence des sommes que **vous** avez avancées.

■ 1.8 LE RÈGLEMENT D'UN DÉSACCORD ENTRE VOUS ET NOUS

• 1.8.1 Le conflit d'intérêts

En cas de conflit d'intérêts entre **vous** et **nous** (hypothèse qui peut apparaître lorsque deux de nos **assurés** bénéficiaires de deux contrats distincts s'opposent), **vous** avez la liberté de choisir votre avocat ou, si **vous** le préférez, une personne qualifiée pour **vous** assister conformément aux règles et aux garanties du présent contrat.

• 1.8.2 L'arbitrage

S'il existe un désaccord entre **vous** et **nous** quant au règlement d'un **litige**, **vous** pouvez :

- soit le soumettre à l'appréciation d'une tierce personne, reconnue pour son indépendance et ses qualités professionnelles et désignée d'un commun accord par **vous** et par **nous**.

À défaut, cette dernière est désignée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile du défendeur, statuant en référé, sur la demande de la partie la plus diligente. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge à moins que le Président du Tribunal de Grande Instance n'en décide autrement lorsque **vous** l'avez mise en œuvre dans des conditions abusives,

- soit engager à vos frais une procédure contentieuse. Si **vous** obtenez une solution plus favorable que celle qui **vous** a été proposée par **nous** ou la tierce personne, **nous** nous engageons à **vous** rembourser, déduction faite des sommes **vous** revenant au titre des **dépens** et/ou de **l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions**, le montant des frais et honoraires de l'avocat que **vous** avez librement choisi, dans la limite de nos obligations.

■ 1.9 LES EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

En complément des exclusions prévues par les "Dispositions Générales", nous ne prenons pas en charge les litiges :

- **ayant un intérêt pécuniaire inférieur au seuil d'intervention,**
- **vous opposant aux assureurs du contrat,**
- **liés à l'application, la modification, l'interprétation ou la contestation de vos statuts professionnels,**
- **pour lesquels vous avez eu connaissance des faits ou actes sur lesquels porte la réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, avant la prise d'effet du contrat,**
- **non déclarés, sauf cas fortuit ou de force majeure, dans un délai de 5 jours à compter de la survenance du sinistre, à savoir du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, dès lors que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice,**

- **décolant :**

- d'une demande de votre part juridiquement insoutenable (non défendable au regard des sources juridiques en vigueur) ou prescrite,
- d'une infraction aux règles de la circulation automobile.

Par ailleurs, ne sont pas couverts par la garantie les cautions et les consignations pénales, les amendes, les

astreintes, les sanctions, sommes et obligations auxquelles vous pourriez être condamné lors d'une procédure prise en charge par nous, ainsi que les frais et dépens exposés par votre adversaire que la juridiction saisie estimerait équitable de vous faire supporter en tout ou partie ; il en va de même des sommes au paiement desquelles vous pourriez être condamné au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

2 • LA GARANTIE SECOURS-AGRESSION

Nous garantissons le vol de vos biens mobiliers et effets personnels, à l'exclusion des espèces, commis lors d'une agression (menaces ou violences) dont vous seriez victime à l'occasion de l'exercice de vos fonctions d'agent des services publics.

Nous garantissons également la disparition ou le vol de vos biens mobiliers et effets personnels commis à la suite :

- d'un accident corporel ou d'une perte de connaissance dont vous seriez victime sur la voie publique,
- de votre intervention en vue d'un sauvetage de personnes en danger.

Un procès-verbal de police ou un récépissé de dépôt de plainte en cas de vol et un certificat médical ou d'hospitalisation en cas de blessures devront être produits pour justifier ces circonstances.

La garantie est étendue aux frais de reconstitution des papiers d'identité et aux frais de remplacement (à l'identique) des serrures du véhicule ou de l'habitation, rendus indispensables par la disparition ou le vol des clés.

3 • LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Les Prestations d'Assistance sont confiées à :

Fidelia Assistance
27, quai Carnot
92212 Saint-Cloud

Les prestations ci-dessous s'exercent uniquement dans le cadre de l'exercice de vos fonctions d'agent des services publics.

Un appel préalable à nos services est obligatoire, sauf pour les interventions de premiers secours.

■ 3.1 COMMENT FAIRE INTERVENIR L'ASSISTANCE ?

► Par téléphone

Nous intervenons sur simple appel téléphonique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

- **De France métropolitaine et des DROM**

0 800 00 12 13 Service & appel gratuits
01 47 11 12 13

- **De l'étranger**

33 1 47 11 12 13 (précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international).

- **Pour les sourds ou malentendants**

Vous pouvez communiquer par SMS au :
06 72 22 84 60.

► Par fax

- **De France métropolitaine et des DROM**
01 47 11 12 90

- **De l'étranger**

33 1 47 11 12 90 (précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international).

► Par courrier

- **Adresse**

Fidelia Assistance/Assistance GMF
27, quai Carnot
92212 Saint-Cloud

Pour nous permettre de vous répondre plus rapidement et plus efficacement, veuillez joindre à votre demande les renseignements suivants :

- nom,
- prénom,
- adresse,
- numéro du contrat d'assurance (figurant sur votre avis d'échéance),
- date et lieu de votre premier appel et,
- éventuellement le numéro de dossier qui vous a été communiqué lors de votre demande de secours.

CONSEILS POUR GAGNER DU TEMPS

Avant votre départ pour l'étranger n'oubliez pas de demander à votre Centre de Sécurité Sociale votre "Carte Européenne d'assurance maladie" valable dans les pays de l'Union Européenne ainsi que les pays associés (Islande, Norvège).

SECOURS AUX BÉNÉFICIAIRES MALADES OU BLESSÉS

Avant de **nous** contacter, réunissez les renseignements suivants pour **nous** les communiquer :

1. Nom (et éventuellement nom de jeune fille), âge et adresse de la résidence principale en France métropolitaine ou dans un DROM, du malade ou du blessé.
2. L'endroit où se trouve le patient : adresse et numéro de téléphone, nom et téléphone du médecin qui le soigne.
3. En cas d'hospitalisation :
 - . nom de l'hôpital et du service où se trouve le malade ou le blessé,
 - . état du malade ou du blessé,
 - . traitement actuel.
4. Nom, adresse et téléphone du médecin traitant habituel.

■ 3.2 L'ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

Nous intervenons lorsque dans le cadre de l'exercice de vos fonctions d'agent des services publics, **vous êtes victime d'un traumatisme psychologique provoqué par :**

- un acte de violence, de terrorisme, une agression, une menace, une séquestration, une prise d'otage, dont **vous** seriez victime ou témoin,
- des actes de harcèlement sexuel ou moral au travail,
- un **accident** ayant entraîné une atteinte corporelle,
- une mise en cause devant une juridiction pénale ou une juridiction financière,
- une audition par un Officier de Police Judiciaire ou un Juge d'Instruction,
- un placement en garde à vue,
- une comparution en tant que témoin assisté,
- une comparution en tant que simple témoin,
- une mise en examen.

Le bénéfice de la Garantie Assistance Psychologique est étendu à votre conjoint non séparé de corps ou de fait, au partenaire lié à **vous** par un pacte civil de solidarité, à votre concubin, à vos enfants fiscalement à charge ainsi qu'à vos ascendants au 1^{er} degré, **s'ils sont victimes d'un traumatisme psychologique provoqué par l'une des causes mentionnées ci-dessus, en raison de l'exercice de vos fonctions d'agent des services publics.**

• 3.2.1 Accueil psychologique

Nous mettons à votre disposition **par un entretien téléphonique**, une équipe de psychologues assistants destinés à **vous** apporter un soutien moral.

• 3.2.2 Consultation psychologique

À l'issue de l'entretien téléphonique, si le psychologue assistant en pressent la nécessité, **vous** êtes orienté vers l'un de nos psychologues cliniciens, pour une consultation par téléphone d'une durée moyenne de **45 minutes**.

Nous prenons en charge le coût de cette consultation ainsi que les frais de téléphone.

• 3.2.3 Suivi psychologique

À la suite de cette première consultation et selon le diagnostic établi, **vous** pouvez bénéficier de **3 nouvelles consultations maximum** effectuées soit par téléphone auprès du même psychologue clinicien, soit au cabinet d'un de nos psychologues cliniciens agréés proche de votre domicile ou sur votre demande auprès du psychologue de votre choix.

Nous prenons en charge le coût des consultations. Dans le cas d'un suivi chez un psychologue de votre choix, **nous vous** remboursons sur justificatifs, **3 consultations au maximum** dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières.

Dans tous les cas, les frais de transport pour vous rendre chez le psychologue restent à votre charge.

Les prestations Consultation Psychologique et Suivi Psychologique **sont limitées à deux événements traumatisants par année d'assurance.**

Pour chacune de ces prestations, notre garantie n'intervient pas :

- pour un événement **accidentel** antérieur à **6 mois de la demande d'assistance**,
- pour un suivi psychologique alors que **vous** êtes déjà en traitement auprès d'un psychiatre ou psychologue,
- dans le cas d'une **décompensation psychique grave nécessitant une hospitalisation en milieu spécialisé.**

■ 3.3 L'ASSISTANCE EN MISSION PROFESSIONNELLE

Ces Prestations d'Assistance s'appliquent au-delà de 50 km de votre domicile déclaré, dès lors que vous vous trouvez en mission professionnelle pour une durée maximale de 15 jours consécutifs et sous réserve de la présentation d'un ordre de mission.

• 3.3.1 Rapatriement d'urgence

Rapatriement médical

En cas de maladie ou d'accident nécessitant votre hospitalisation dans le monde entier.

Aussitôt prévenus, **nous** organisons les contacts nécessaires entre notre équipe médicale, le médecin local, et éventuellement, votre médecin traitant habituel.

Dès l'accord de notre service médical, **nous** organisons et prenons en charge votre transport, selon la gravité du cas par les moyens les plus adaptés :

- soit vers le centre hospitalier le plus proche de votre domicile déclaré et/ou le plus adapté à votre état,
- soit vers votre résidence principale déclarée en France métropolitaine ou dans un DROM.

Seules les exigences d'ordre médical permettent au médecin régulateur de Fidelia Assistance, après contact avec le médecin traitant sur place, de décider d'un rapatriement médical en arrêtant le choix du moyen de transport, de la date et du lieu d'hospitalisation. Dans tous les cas, le rapatriement médical doit être précédé de l'accord de notre service médical.

En cas de rapatriement aérien, la garantie est mise en œuvre **sous réserve de votre admission à bord de l'avion par la compagnie aérienne.**

Toutefois, notre service médical peut refuser votre rapatriement lorsqu'un transport aérien présente un danger pour vous-même et/ou pour un enfant.

Rapatriement des personnes accompagnantes

En cas de rapatriement médical ou de rapatriement par l'employeur pour nécessité de service, **nous** organisons simultanément, et dans la mesure du possible, le retour des **proches** qui **vous** accompagnent au cours de votre voyage, si leur présence est jugée indispensable à vos côtés par notre équipe médicale.

Les rapatriements sont mis en œuvre dans la mesure où les moyens de transport initialement prévus ne peuvent être utilisés. **Nous vous demandons de nous remettre les titres de transport non utilisés du fait de notre prestation.**

Nous n'intervenons pas pour :

- les rechutes de maladies antérieurement constituées et comportant un risque d'aggravation brutale,
- les convalescences et affections en cours de traitement et non encore consolidées,
- les affections, fractures, entorses ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le patient de poursuivre son séjour,
- les transports de première urgence (transports primaires),
- le rapatriement des animaux domestiques, sauf si les conditions et les moyens de transport prévus médicalement le permettent,
- les maladies mentales,
- les maladies chroniques.

• 3.3.2 Avance des frais médicaux et d'hospitalisation engagés à l'étranger

Si, sur place, **vous** ne pouvez pas régler vos frais médicaux et d'hospitalisation, **nous vous** en faisons l'avance à concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières contre remise d'un chèque de caution ou, en cas d'impossibilité, contre une reconnaissance de dette.

À votre retour, **vous nous** remboursez les sommes avancées.

• 3.3.3 Retour anticipé suite à hospitalisation ou décès d'un proche

En cas de maladie ou d'**accident** nécessitant l'**hospitalisation de plus de 8 jours consécutifs** ou **en cas de décès d'un proche** resté en France métropolitaine ou dans un DROM, **nous** mettons à votre disposition un **titre de transport** pour **vous** permettre de rejoindre le lieu d'hospitalisation ou le lieu des obsèques en France métropolitaine ou dans un DROM, **dès lors que votre résidence principale s'y trouve.**

Notre prestation est mise en œuvre dans la mesure où les moyens de transport initialement prévus ne peuvent être utilisés. **Nous vous demandons de nous remettre les titres de transport non utilisés du fait de notre prestation.**

• 3.3.4 Présence en cas d'hospitalisation prolongée

Si **vous** êtes seul et si **vous** devez être hospitalisé **plus de 8 jours consécutifs**, quel que soit le pays dans lequel **vous** séjournez, et que le rapatriement médical ne peut s'effectuer avant, du fait de la gravité de votre état, **nous** organisons et prenons en charge le **titre de transport** d'une personne de votre choix dont **vous** estimez la présence la plus appropriée à la situation pour se rendre auprès de **vous**.

Cette personne doit être domiciliée en France métropolitaine ou dans un DROM, **dès lors que votre résidence principale s'y trouve.**

Nous prenons en charge ses frais de séjour dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières, **pendant 4 jours maximum.**

• 3.3.5 Rapatriement de corps

En cas de décès de l'**assuré**, **nous** organisons et prenons en charge :

- le transport du corps et les frais funéraires nécessaires au rapatriement jusqu'au lieu d'inhumation correspondant à sa résidence principale en France métropolitaine ou dans un DROM,
- les frais de cercueil utilisé pour le transport du corps **dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières,**
- le **titre de transport** des membres de la famille participant au voyage si les moyens originels de transport ne peuvent être utilisés.

Les frais d'inhumation et de cérémonie sont à la charge de la famille.

Si la présence sur place d'un membre de la famille du défunt s'avère indispensable pour effectuer les formalités de rapatriement du corps, **nous** mettons à sa disposition un **titre de transport.**

Nous n'intervenons pas si le décès survient lors d'un déplacement motivé pour des raisons médicales.

• 3.3.6 Envoi de médicaments à l'étranger

Nous assurons, dans la limite des disponibilités et compte tenu des restrictions administratives, l'acheminement des médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où, ne disposant plus de ces médicaments, il **vous** est impossible de **vous** les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent.

L'envoi de médicaments devra faire l'objet, au préalable, d'un contact médical entre notre équipe médicale et votre médecin traitant et **sera limité à deux envois par an**.

Le coût de ces médicaments reste dans tous les cas à votre charge.

L'envoi des médicaments demandés est subordonné aux règlements locaux pour le transport et l'importation des médicaments.

• 3.3.7 Transmission de messages urgents

Si **vous** en faites la demande, **nous** nous chargeons de retransmettre gratuitement par les moyens les plus rapides, les messages ou nouvelles **vous** concernant, à toute personne en France métropolitaine ou dans le DROM où se situe votre résidence principale.

D'une manière générale, la retransmission des messages est subordonnée à :

- l'incapacité pour **vous** de le faire,
- une justification de la demande,
- une expression claire et explicite du message à retransmettre,
- une indication précise des noms, prénoms, adresse complète et éventuellement numéro de téléphone de la personne à contacter.

Cette transmission est effectuée sous votre responsabilité.

• 3.3.8 Retour des bagages

En cas de rapatriement médical ou de transport de corps suite à votre décès, **nous** organisons et prenons en charge les frais occasionnés par le retour des bagages et des effets personnels, **à l'exception des denrées périssables**.

Les bagages ne doivent pas dépasser 20 kg. Ils seront présentés sous forme de paquets emballés et transportables en l'état.

• 3.3.9 Caution pénale à l'étranger

Nous vous faisons l'avance de la **caution pénale** exigée pour garantir votre mise en liberté provisoire, à concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières.

Nous vous demandons de signer une reconnaissance de dette en notre faveur, par laquelle **vous** vous engagez à restituer le montant de cette **caution** dans un **délai de 30 jours** à compter de la date à laquelle **vous** aurez été informé d'une décision définitive de retenue prise par les autorités judiciaires compétentes.

Dans tous les cas où la **caution pénale vous** est remboursée par les autorités du pays, elle doit **nous** être restituée aussitôt.

• 3.3.10 Exclusions applicables aux Prestations d'Assistance en mission professionnelle

En complément des exclusions prévues par les "Dispositions Générales", nous ne garantissons pas les conséquences :

- de votre état de santé lorsque **vous n'êtes pas en mission professionnelle**,
- le remboursement des frais de recherche en montagne et des frais de recherche et d'assistance en mer,
- les déplacements excédant 15 jours consécutifs.

■ 3.4 L'ASSISTANCE À DOMICILE

Les Prestations d'Assistance à domicile ne peuvent être mises en œuvre que si **vous** êtes victime d'un **accident ou maladie professionnels** garantis.

Pour en bénéficier, **vous devez faire appel à Fidelia assistance dans les 3 mois qui suivent la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie**.

• 3.4.1 Garde des enfants de moins de 16 ans

Si **vous** décédez ou êtes hospitalisé suite à un **accident ou maladie professionnels** garantis, et que personne ne peut assurer la garde de vos enfants âgés de moins de 16 ans, **nous** organisons et prenons en charge :

- leur garde à concurrence de **48 heures (y compris leur conduite à l'école)**,

ou

- le **titre de transport** nécessaire au transfert aller/retour d'un **proche** résidant en France métropolitaine si **vous** y êtes domicilié ou dans un DROM si **vous** y êtes domicilié pour garder les enfants à votre domicile,

ou

- le **titre de transport** nécessaire au transfert aller/retour, accompagné, des enfants chez un **proche** résidant en France métropolitaine si **vous** y êtes domicilié ou dans un DROM si **vous** y êtes domicilié.

• 3.4.2 Garde des ascendants

Si **vous** décédez ou êtes hospitalisé suite à un **accident ou maladie professionnels** garantis, et que **vous** ne pouvez assumer la garde des ascendants dépendants vivant habituellement sous votre toit et qu'ils ne peuvent rester temporairement seuls, **nous** organisons et prenons en charge :

- leur garde à concurrence de **48 heures**,

ou

- le **titre de transport** nécessaire au transfert aller/retour d'un **proche** résidant en France métropolitaine si **vous** y êtes domicilié ou dans un DROM si **vous** y êtes domicilié pour garder les ascendants dépendants à votre domicile,

ou

- le **titre de transport** nécessaire au transfert aller/retour des ascendants chez un **proche** résidant en France métropolitaine si **vous** y êtes domicilié ou dans un DROM si **vous** y êtes domicilié.

• **3.4.3 Garde des animaux**

Si **vous** décédez ou êtes hospitalisé suite à un **accident ou maladie professionnels** garantis, **nous** organisons et prenons en charge la garde des animaux familiers suivants : chiens, chats (à jour de leur vaccination), volatiles et poissons rouges, tortues d'aquarium, lapins domestiques, cochons d'Inde, hamsters, petites souris **dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières**.

• **3.4.4 Aide ménagère**

Si **vous** décédez ou êtes hospitalisé plus de 5 jours consécutifs suite à un **accident ou maladie professionnels** garantis, **nous** recherchons et fournissons une aide ménagère (lors du retour au domicile en cas d'hospitalisation).

Cette aide ménagère est prise en charge à concurrence de 20 heures réparties durant le mois suivant l'hospitalisation ou le décès.

L'aide ménagère peut être accordée suivant le cas pour l'hospitalisation à domicile d'une personne seule et si son état le justifie, dans les mêmes limites que ci-dessus.

En tout état de cause, la prise en charge **est limitée à 5 interventions par an**.

• **3.4.5 Frais de télévision**

Si **vous** êtes hospitalisé plus de 5 jours consécutifs suite à un **accident ou maladie professionnels** garantis, **nous** remboursons, sur justificatifs, les frais de télévision facturés par l'établissement hospitalier **dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières**. En l'absence de justificatifs originaux, **nous** ne pouvons effectuer de remboursement.

La prise en charge **est limitée à 5 interventions par an**.

• **3.4.6 Conseils à l'adaptation de la personne handicapée**

À la suite d'un **accident ou maladie professionnels** garantis, **nous vous** mettons en relation avec notre expert conseil qui sera à votre disposition dans les domaines suivants :

- conseil sur l'adaptation du logement,
- aide et conseil sur l'interprétation du devis des prestataires,
- renseignements sur les fournisseurs de matériel spécialisé, adaptateur sur véhicules, associations...

En aucun cas, **nous** ne pouvons agir comme maître d'œuvre dans les travaux qui pourraient être effectués.

• **3.4.7 Exclusions applicables aux Prestations d'Assistance à domicile**

En complément des exclusions prévues par les "Dispositions Générales", nous ne garantissons pas :

- **les conséquences de rechutes de maladies ou d'accident non liées à un accident ou maladie professionnels garantis,**
- **les conséquences de rechutes d'accident ou maladie professionnels dont vous seriez atteint antérieurement à la prise d'effet des garanties.**

■ **3.5 L'AIDE À LA RECONVERSION PROFESSIONNELLE**

Le service d'accompagnement social de Fidelia Assistance intervient si, à la suite d'un **accident ou maladie professionnels** garantis, **vous** ne pouvez plus poursuivre la fonction que **vous** exerciez à la date de cet événement et que **vous** êtes mis à la retraite d'office ou licencié pour inaptitude.

Si **vous** êtes reconnu inapte au travail à la suite d'un **accident ou maladie professionnels** garantis, les assistantes sociales de Fidelia Assistance **vous** aident dans vos démarches administratives (constitution de dossier, inscription, etc.), liées à votre reclassement professionnel et recherchent un stage de reconversion professionnelle auprès d'un organisme spécialisé.

Nous participons à la prise en charge des frais de stage et des frais annexes (transport, hébergement, matériel nécessaire au stage), sur justificatifs, à hauteur du montant indiqué dans les Conditions Particulières, que le stage ait été ou non organisé par **nous**.

■ **3.6 LES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Dans les zones à risques de guerre, nous nous engageons à mobiliser tous les moyens d'action dont **nous** disposons pour effectuer l'ensemble des Prestations d'Assistance prévues dans le contrat si l'espace aérien est ouvert et sécurisé, et si nos médecins ont accès à l'**assuré** et dans la limite de l'accord donné par les autorités locales.

Cependant, nous ne pouvons être tenus pour responsables ni de la non-exécution, ni des retards provoqués :

- **par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non,**
- **par la mobilisation générale,**
- **par la réquisition des hommes et du matériel par les autorités,**
- **par tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,**
- **par les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, lock-out,**
- **par les cataclysmes naturels,**
- **par les effets de la radioactivité,**
- **par tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.**

Dans les zones épidémiques, ne peuvent donner lieu à intervention :

- **les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance**

- spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine,
- les états pathologiques résultant :
 - . d'une maladie infectieuse contagieuse ou de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - . d'une exposition à des substances chimiques type gaz de combat, incapacitants neurotoxiques, etc. ou à effets toxiques rémanents,
 - . d'une contamination par radio nucléides.

Fidelia Assistance ne pourra en aucun cas se substituer aux services de secours publics. En l'absence de justificatifs originaux nous ne pourrions effectuer de remboursement. Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par nos services ne donnent droit a posteriori à aucun remboursement ni indemnité compensatrice.

4 • LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE

■ 4.1 L'OBJET DE LA GARANTIE

La garantie joue dans le cadre de l'exercice de vos fonctions d'agent des services publics.

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile si une décision de justice définitive retient qu'une faute personnelle détachable du service ou qu'un abus de fonction est à l'origine des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs subis par des tiers.

■ 4.2 LA DÉFENSE ET LA DIRECTION DU PROCÈS

• 4.2.1 Direction du procès

En cas d'action en justice mettant en cause une responsabilité assurée par ce contrat, nous intervenons de la manière suivante dans la limite de notre garantie :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous assumons votre défense, nous dirigeons le procès et exerçons toutes les voies de recours,
- devant les juridictions pénales et financières, nous avons la faculté, avec votre accord, de diriger votre défense.

À défaut, nous pouvons néanmoins nous y associer et diriger le procès quant aux seuls intérêts civils ; nous pouvons alors exercer toutes les voies de recours, y compris le pourvoi en cassation, lorsque vous n'êtes plus susceptible d'être sanctionné pénalement.

Dans le cas contraire, nous ne pouvons les exercer qu'avec votre accord.

Si vous décédez, le bénéfice de cette garantie est étendu à vos ayants droit.

• 4.2.2 Transaction

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord, ne nous est opposable ; n'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

■ 4.3 LE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie est déclenchée par la réclamation.

Elle a vocation à s'appliquer dès lors que :

- la première réclamation vous est adressée ou nous est adressée entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres,
- le fait dommageable est antérieur à la date de la résiliation ou d'expiration de la garantie.

Nous ne vous garantissons pas contre les conséquences pécuniaires des sinistres si nous établissons que vous aviez connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

La garantie subséquente couvre les réclamations portées à notre connaissance pendant un délai de 5 ans après la date d'expiration ou résiliation de la garantie, sauf disposition réglementaire stipulant un délai plus long pour certains risques.

■ 4.4 LE MONTANT DES GARANTIES

Les garanties sont accordées dans la limite des montants indiqués aux Conditions Particulières.

Lorsque la limite est fixée :

- par sinistre, la somme mentionnée constitue notre engagement maximum pour l'ensemble des réclamations se rattachant à une même cause initiale, quels que soient le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués,
 - par année d'assurance, la somme mentionnée constitue notre engagement maximum pour l'ensemble des réclamations se rattachant aux sinistres imputables à une année d'assurance, quels que soient le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués.
- L'ensemble des règlements dus au titre d'un sinistre sera imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première réclamation a été portée à notre connaissance.

Ces montants ainsi fixés, se réduisent et s'épuisent par tout paiement amiable ou judiciaire d'indemnité, sans reconstitution de la garantie prévue au titre d'un **sinistre** ou d'une **année d'assurance**.

Les montants de garantie s'entendent pour l'ensemble des **assurés** dont la responsabilité est recherchée à l'occasion d'un **sinistre**.

Le plafond de garantie pour toute la durée de la subséquente est unique ; il est égal au plafond de la garantie prévue par votre contrat pour l'année précédent la date d'expiration ou de résiliation de la garantie, **sauf disposition réglementaire stipulant un montant plus élevé**. Les plafonds par **sinistre** indiqués aux Conditions Particulières s'appliquent aussi pendant la période subséquente.

Ces montants s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais que **nous** réalisons au cours du délai subséquent sans qu'ils puissent se reconstituer. Pour l'ensemble de la période subséquente, le montant maximal tous

dommages confondus et quel que soit le nombre de **sinistres**, ne pourra pas dépasser la limite prévue par **année d'assurance** indiquée aux Conditions Particulières.

■ **4.5 LES EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE**

En complément des exclusions prévues par les "Dispositions Générales", **nous ne prenons pas en charge** :

- les **dommages** résultant d'accidents dans la réalisation desquels sont impliqués tous véhicules visés par l'obligation d'assurance (même lorsqu'ils sont utilisés comme outils), que l'assuré soit conducteur, passager, piéton ou cycliste,
- les **dommages** résultant de la responsabilité médicale,
- les **dommages** résultant d'engagements contractuels dans la mesure où ils excèdent ceux auxquels vous seriez tenus en vertu des textes légaux ou réglementaires sur la responsabilité.

5 • LA GARANTIE ACCIDENT ET MALADIE PROFESSIONNELS

Nous vous garantissons le paiement d'indemnités destinées à **vous** venir en aide lorsque **vous** êtes victime d'un **accident ou maladie professionnels** garantis.

Ces indemnités forfaitaires peuvent se cumuler avec toute autre indemnité perçue par ailleurs pour les mêmes chefs de préjudice.

■ **5.1 L'ARRÊT DE TRAVAIL**

Si **vous** êtes victime d'un **accident ou maladie professionnels** garantis, **nous vous** versons l'indemnité dont le montant figure aux Conditions Particulières dès lors que votre arrêt de travail est d'une **durée supérieure à 90 jours consécutifs**.

■ **5.2 LE DÉCÈS**

Si **vous** décédez des suites directes d'un **accident ou maladie professionnels** garantis **dans un délai maximal de 3 ans à compter de l'accident ou de la reconnaissance du caractère professionnel par l'autorité compétente**, **nous** versons à votre conjoint survivant (non séparé de corps ou de fait), ou à défaut au partenaire lié à **vous** par un pacte civil de solidarité, ou à défaut à votre concubin, ou à défaut à vos enfants, ou à défaut à vos autres ayants droit, le capital dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

■ **5.3 L'INAPTITUDE PROFESSIONNELLE**

Si dans un **délai de 3 ans à compter de la reconnaissance par l'autorité compétente** d'un **accident ou maladie professionnels** garantis **vous** êtes reconnu inapte à la reprise de vos fonctions et êtes, par suite, mis à la retraite d'office ou licencié pour inaptitude physique, **nous vous** versons un capital, dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

L'inaptitude à la reprise des fonctions doit être la conséquence directe d'un **accident ou maladie professionnels** garantis.

■ **5.4 LES EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE ACCIDENT ET MALADIE PROFESSIONNELS**

En complément des exclusions prévues par les "Dispositions Générales", **nous ne prenons pas en charge** :

- les **dommages** résultant d'accidents dans la réalisation desquels sont impliqués tous véhicules visés par l'obligation d'assurance (même lorsqu'ils sont utilisés comme outils), que l'assuré soit conducteur, passager, piéton ou cycliste,
- les **sinistres** liés à un **accident de service, un accident du travail ou à une maladie professionnelle dont la déclaration est antérieure à la date de souscription du contrat**.



C

LES DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

1 • LA DÉCLARATION DE SINISTRE

Toute déclaration de sinistre doit être adressée à :

A.I.S. GMF - Risques Spécifiques
148, rue Anatole France
92597 Levallois-Perret cedex

En cas de **sinistre, vous** devez :

- **nous** le déclarer par écrit ou verbalement contre récépissé, dès que **vous** en avez connaissance et au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrés,
- indiquer dans la déclaration du **sinistre** ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai :
 - . la date, le lieu, les circonstances du **sinistre** ainsi que ses causes connues ou présumées,
 - . la nature et le montant approximatif des **dommages**,
 - . les nom et adresse des personnes lésées et, si possible, des témoins,
 - . les références du contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque,
- **nous** transmettre, tous les documents concernant le **sinistre** tels que les justificatifs du préjudice, les lettres, attestations, avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires, pièces de procédure dès que **vous** les recevez.

De plus, en cas de mise en jeu de la Garantie Accident et Maladie Professionnels **vous** devez toujours **nous** fournir toute justification utile sur la réalité du préjudice subi, conserver soigneusement tous les éléments concernant votre préjudice corporel, et notamment les documents médicaux.

Attention :

Faute de respecter le délai de déclaration du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous êtes DÉCHU de tout droit à garantie si nous prouvons que le retard nous a causé un préjudice.

Si, de bonne foi, vous ne remplissez pas tout ou partie des autres obligations prévues ci-dessus, et sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pourrions réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura causé.

Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations ou des déclarations incomplètes sur la nature, les causes ou les conséquences d'un sinistre, vous perdrez, pour ce sinistre, le bénéfice des garanties du contrat.

2 • LE RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ

Les montants et plafonds maximaux des indemnités susceptibles d'être versées à la suite d'un **sinistre** sont indiqués aux Conditions Particulières.

Si les coûts des **sinistres** excèdent ces montants ou plafonds, la différence reste à votre charge. Les sommes d'argent sont libellées et/ou payables en France, en euros,

même si des frais sont mis à votre charge à l'étranger. Le paiement de l'indemnité intervient dans un délai de 30 jours suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition, ce délai ne court qu'à partir du jour de la mainlevée.

3 • L'ARBITRAGE

En cas de désaccord, les parties peuvent convenir de faire chacune le choix d'un expert. Les deux experts se réunissent et doivent faire connaître leur opinion aux deux parties par écrit dans un délai de deux mois à compter de leur saisine.

Si les deux experts ne peuvent se mettre d'accord sur une solution commune, ils désignent une 3^{ème} personne qui complétera leur collège.

Dans ce cas, ils doivent faire connaître leur décision, à la majorité des voix, dans un nouveau délai de deux mois.

Leur décision ne s'impose pas aux parties mais pourra être versée en justice si une procédure est engagée par l'une d'elles. Chaque partie conserve à sa charge les honoraires de l'expert qu'elle a choisi. Les honoraires du 3^{ème} expert sont supportés pour moitié par chacune des parties.

4 • LA SUBROGATION

Il s'agit de notre droit de **nous** substituer à **vous** pour récupérer auprès d'un **tiers** les sommes que **nous** avons payées. **Si, de votre fait, la subrogation ne peut plus**

s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où elle aurait pu s'exercer.



LA VIE DU CONTRAT

1 • LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

Le contrat prend effet aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières. Cette prise d'effet est subordonnée à l'encaissement effectif de la 1^{ère} cotisation ou fraction de cotisation.

Sous réserve d'une stipulation différente aux Conditions Particulières, le contrat est souscrit pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction d'année en année, **sauf dénonciation par vous ou par nous dans les formes et conditions prévues par le contrat.**

2 • VOS DÉCLARATIONS ET LEURS CONSÉQUENCES

■ 2.1 À LA SOUSCRIPTION

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est déterminée en conséquence. **Vous** devez répondre exactement aux questions que **nous vous** posons permettant l'appréciation du risque que **nous** prenons en charge.

■ 2.2 EN COURS DE CONTRAT

Vous devez déclarer par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé à notre siège social ou chez notre représentant, les circonstances nouvelles qui sont susceptibles de changer l'appréciation du risque et qui rendent inexacts ou caduques les réponses données précédemment et reprises aux Conditions Particulières.

En particulier, **vous** devez **nous** faire connaître toute mesure de suspension dont **vous** auriez pu ou pourriez, par la suite, faire l'objet de la part de l'autorité administrative. Ces modifications doivent être déclarées dans un délai maximal de 15 jours à partir du moment où **vous** en avez connaissance.

■ 2.3 EN CAS D'AGGRAVATION DU RISQUE

Nous avons deux possibilités :

- soit résilier le contrat ; cette résiliation prend effet 10 jours après sa notification et le prorata de cotisation non couru **vous** est remboursé,
- soit proposer un nouveau montant de cotisation ; si **vous** ne donnez pas suite à la proposition ou si **vous** refusez expressément les nouvelles conditions tarifaires dans le délai de 30 jours à compter de la proposition, **nous** pouvons résilier le contrat au terme de ce délai et le prorata de cotisation non couru **vous** est remboursé.

■ 2.4 EN CAS DE DIMINUTION DU RISQUE

Vous avez droit à une diminution du montant de votre cotisation. À défaut, **vous** pouvez résilier le contrat ; cette résiliation prend effet 30 jours après sa notification et le prorata de cotisation non couru **vous** est remboursé.

■ 2.5 LES AUTRES ASSURANCES

À la souscription, comme en cours de contrat, **vous devez nous informer du nom des autres assureurs** auprès desquels une assurance a été contractée pour le même intérêt et contre un même risque, en indiquant les sommes assurées.

En cas de **sinistre**, **vous avez la possibilité de vous adresser à l'assureur de votre choix** pour obtenir l'indemnisation de vos **dommages**, dans la limite des garanties de ce contrat.

Quand différentes assurances contre le même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, la nullité du contrat peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés.

■ 2.6 LES SANCTIONS

Même si elle a été sans influence sur la survenance du **sinistre**, toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans vos déclarations, lorsqu'elle change l'objet du risque ou en diminue notre opinion, est sanctionnée :

- si **vous** êtes de mauvaise foi, par la nullité du contrat,
- si votre mauvaise foi n'est pas établie :
 - . avant tout **sinistre**, par le droit pour **nous** soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par **vous**, soit de résilier le contrat 10 jours après notification qui **vous** est adressée par lettre recommandée,
 - . après un **sinistre**, par une réduction de l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

3 • LE PAIEMENT DE VOTRE COTISATION ET LES CONSÉQUENCES DU NON-PAIEMENT

La cotisation, les accessoires, les contributions et taxes sont payables, sauf stipulation contraire, d'avance et annuellement, à la date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières, à notre siège social ou chez notre représentant.

Si **vous ne réglez pas votre cotisation (ou une fraction de cotisation) dans les 10 jours de son échéance, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, nous** pouvons par

une lettre recommandée qui **vous** est adressée à votre dernier domicile connu, suspendre la garantie 30 jours après l'envoi de cette lettre.

Nous avons alors le droit de résilier votre contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus, par notification qui **vous** est faite soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

Au cas où votre cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de la cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la cotisation ne **vous** dispense pas de l'obligation de payer, à leurs échéances, les cotisations échues. Votre contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où ont été payés :

- la cotisation arriérée,
- en cas de fractionnement de la cotisation annuelle, les fractions de cotisation ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension,
- éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

4 • L'ÉVOLUTION DE VOS GARANTIES ET DE VOTRE COTISATION

Nous pouvons être amenés, en fonction de circonstances techniques ou économiques, à faire varier les montants du **seuil d'intervention**, de la **franchise**, des plafonds de garantie ou à modifier votre tarif de référence ou les conditions de garanties.

Ces nouveaux montants ou les nouvelles conditions de garanties ne pourront prendre effet qu'à compter de la 1^{ère} **échéance principale** suivant cette modification.

Nous nous engageons à **vous** en aviser préalablement.

Si vous n'acceptez pas cette modification, vous pouvez résilier votre contrat dès le moment où elle a été portée à votre connaissance et, au plus tard, **dans les 30 jours** suivant l'**échéance principale** du contrat.

La résiliation prend effet **un mois** après notification de votre demande (le cachet de la poste ou le récépissé de la déclaration faisant foi de la date).

Jusqu'à la date de la résiliation, **vous** bénéficiez des conditions d'assurance antérieures à la modification ; la portion de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, reste exigible.

À défaut de résiliation, la modification est considérée comme acceptée par **vous** et prend effet à compter de la date portée sur le document **vous** la notifiant.

Les majorations résultant de modifications réglementaires de montants de garantie, de taxes ou de contributions, ainsi que les modifications des termes du contrat imposées par la réglementation, ne permettent pas d'utiliser la faculté de résiliation.

5 • LA RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

5.1 LA FORME DE LA RÉSILIATION

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués dans le tableau ci-après, et dans les formes suivantes :

- par **vous**-même ou votre héritier : par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé à notre siège social ou chez notre représentant,
- par **nous** : par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

La date postale figurant sur l'enveloppe de la lettre de résiliation ou la date figurant sur le récépissé constitue le point de départ du délai de préavis.

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation déjà payée et relative à la période postérieure à la résiliation **vous** est remboursée, **sauf en cas de non-paiement de la cotisation.**

■ 5.2 LES CAS DE RÉSILIATION

RÉSILIATION PAR VOUS OU PAR NOUS		
MOTIFS DE RÉSILIATION	DÉLAI D'ENVOI DE LA LETTRE DE RÉSILIATION	PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
Faculté annuelle de résiliation.	Au plus tard 2 mois avant l'échéance principale.	Au jour de l'échéance principale.
Changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou cessation d'activité professionnelle.	- Vous : dans les 3 mois suivant la date de l'événement. - Nous : dans les 3 mois suivant l'envoi de votre lettre nous en informant.	1 mois après l'envoi de la lettre de résiliation.

RÉSILIATION PAR VOUS		
MOTIFS DE RÉSILIATION	DÉLAI D'ENVOI DE LA LETTRE DE RÉSILIATION	PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
Diminution du risque, si nous refusons de réduire le montant de la cotisation en conséquence.	Dès que vous avez connaissance de notre refus de réduire la cotisation.	30 jours après l'envoi de la lettre de résiliation.
Augmentation de la cotisation ou majoration des franchises, du seuil d'intervention ou modification des garanties (en dehors de toute modification légale ou réglementaire).	Dès que vous avez connaissance de la modification et au plus tard dans les 30 jours suivant l'échéance principale du contrat.	1 mois après l'envoi de la lettre de résiliation.
Résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre.	Dans le mois qui suit l'envoi de la lettre de résiliation du contrat sinistré.	1 mois après l'envoi de la lettre de résiliation du présent contrat.

RÉSILIATION PAR NOUS		
MOTIFS DE RÉSILIATION	DÉLAI D'ENVOI DE LA LETTRE DE RÉSILIATION	PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
Non-paiement de votre cotisation ou d'une fraction de votre cotisation.	Envoi d'une lettre de mise en demeure au plus tôt 10 jours après l'échéance.	La garantie est suspendue 30 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure et nous pouvons résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours précité.
Aggravation du risque.	Dès que nous en avons connaissance.	- Si nous résilions le contrat : la résiliation ne peut prendre effet que 10 jours après la notification. - Si nous proposons un nouveau montant de cotisation et que vous ne donnez pas suite ou que vous refusez la proposition : la résiliation ne peut prendre effet que 30 jours après notification des nouvelles conditions.
Omission ou inexactitude dans la déclaration des risques.	Dès que nous en avons connaissance et avant tout sinistre.	10 jours après l'envoi de la lettre de résiliation.
Après sinistre.	À tout moment sauf si passé le délai d'1 mois après que nous ayons eu connaissance du sinistre, nous avons accepté le paiement d'une cotisation correspondant à une période d'assurance ayant débuté postérieurement au sinistre.	1 mois après l'envoi de la lettre de résiliation.

RÉSILIATION DE PLEIN DROIT	
MOTIFS DE RÉSILIATION	PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
Perte de votre fonction d'agent des services publics (démission, révocation, retraite...).	Le lendemain zéro heure du jour où vous cessez définitivement vos fonctions.
Retrait total de notre agrément.	Le 40 ^{ème} jour à 12 heures après la publication au Journal Officiel de l'arrêté prononçant le retrait.

6 • LA PRESCRIPTION

Il s'agit du délai au-delà duquel aucune **réclamation** ne peut plus être présentée.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à dater de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque, qu'à compter du jour où **nous** en avons eu connaissance,
- en cas de **sinistre**, qu'à compter du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là,
- quand l'action de l'**assuré** contre l'**assureur** a pour cause le recours d'un **tiers**, qu'à compter du jour où ce **tiers** a exercé une action en justice contre l'**assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est néanmoins portée à 10 ans à l'égard des bénéficiaires, ayant droit de l'**assuré** décédé, pour les Garanties des Accidents Corporels.

La prescription peut être interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci :

- citation en justice, même en référé,
- actes d'exécution forcée à l'encontre de celui que l'on veut empêcher de prescrire,
- reconnaissance du droit de celui contre lequel la prescription devrait jouer,

ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un **sinistre**,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception :
 - . de l'**assuré** à l'**assureur** pour le règlement de l'indemnité après **sinistre**,
 - . de l'**assureur** à l'**assuré** pour l'action en paiement de la cotisation.

La prescription peut aussi être suspendue par la mise en œuvre de la procédure de médiation prévue au présent contrat ou par la conclusion d'une convention de procédure participative prévue à l'article 2062 et suivants du Code Civil.

7 • LA RÉCLAMATION/LA MÉDIATION

Si un différend persiste entre **vous** et **nous**, **vous** pouvez **vous** adresser au :

“Service Sociétaires”
148, rue Anatole France
92597 Levallois-Perret cedex.

Si, malgré les explications fournies, la réponse apportée ne permet pas de résoudre le différend, **vous** avez la possibilité d'effectuer un recours auprès de :

“Recours sur réclamation”
148, rue Anatole France
92597 Levallois-Perret cedex.

Vous obtenez alors notre position définitive.

Nous accuserons réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si une réponse **vous** a été apportée dans ce délai.

Nous nous engageons à **vous** tenir informé si la durée du traitement de votre réclamation devait être dépassée.

Sauf circonstances particulières, la durée cumulée du traitement de votre réclamation par le Service Sociétaires et par le service de Recours sur réclamation, n'excèdera pas celle fixée et révisée périodiquement par l'A.C.P.R. (au 1^{er} mai 2017, cette durée est de 2 mois).

Une fois toutes les voies de recours internes épuisées ou si aucune réponse ne vous a été apportée dans les délais impartis, vous avez la possibilité, si le désaccord persiste, de saisir le Médiateur de l'Assurance, directement sur le site internet : **www.mediation-assurance.org*** ou par courrier à l'adresse suivante : la Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09.

Vous pouvez également accéder à la plateforme de Règlement en ligne des litiges : **<https://webgate.ec.europa.eu/odr/main/?event=main.home.show&lng=FR>**

* *La charte “la Médiation de l'Assurance”, précisant les conditions d'intervention du Médiateur de l'Assurance, est disponible sur ce site.*



E



LA FICHE D'INFORMATION
relative au fonctionnement
des garanties
"Responsabilité Civile"
dans le temps

Annexe de l'article A 112 du code des assurances

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1. : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2. : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration de délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



F



**EXTRAIT DES STATUTS DE
LA GARANTIE MUTUELLE
DES FONCTIONNAIRES**

**EXTRAIT DES STATUTS DE LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES
déposés chez Maître Bonnel, Notaire, 79, boulevard Malesherbes, 75008 Paris**

Article 2 - Conditions d'adhésion

Peuvent adhérer en qualité de sociétaires :

- les fonctionnaires, agents, ou préposés des États de l'Union Européenne ou de leurs collectivités territoriales, et plus généralement les agents et officiers publics, quelle que soit leur situation à l'égard de leurs statuts, en particulier qu'ils soient en activité, en détachement, en disponibilité ou retraités ;
- les mandataires sociaux et salariés des entreprises ou services sous le contrôle ou la tutelle publique dont la liste est arrêtée périodiquement par le Conseil d'administration, que ces personnes soient en activité, en détachement, en disponibilité ou retraitées ;
- les mandataires sociaux et salariés des mutuelles, des organismes à forme mutuelle ou coopérative, des entreprises du secteur de l'Économie Sociale, et plus généralement d'entreprises, d'organismes ou de professions qui exercent directement ou de manière déléguée des missions d'intérêt général dont la liste est arrêtée périodiquement par le Conseil d'administration, que ces personnes soient en activité, en détachement, en disponibilité ou retraitées ;
- toute personne physique exerçant ou ayant exercé une activité ou une profession assimilable à celles décrites ci-dessus dont la liste est arrêtée périodiquement par le Conseil d'administration ;
- les enfants des personnes désignées dans les quatre alinéas ci-dessus, dans les conditions définies par le Conseil d'administration ;
- le conjoint, la personne liée par un pacte civil de solidarité ou le concubin des personnes désignées dans les quatre premiers alinéas ci-dessus, dans les conditions définies par le Conseil d'administration.

L'Adhérent qui ne remplit plus aucune des conditions ci-dessus perd sa qualité de Sociétaire et doit en aviser immédiatement la Société.

Les Assurés en application des dispositions de l'article L.212-1 ou de tout autre texte subséquent du Code des assurances n'acquièrent pas la qualité de Sociétaire.

